

SAUVETAGE.

Réclamation de la Couronne pour services de sauvetage.

211. (1) Lorsque des services de sauvetage sont rendus par un navire ou aéronef, ou à l'aide d'un navire ou aéronef, appartenant à Sa Majesté ou se trouvant dans son service, et utilisé dans les forces canadiennes, Sa Majesté peut réclamer une indemnité de sauvetage pour ces services. Elle possède, à leur égard, les mêmes droits et recours qu'aurait tout autre sauveteur si le navire ou aéronef avait appartenu à ce dernier. 5

Consentement du Ministre aux réclamations d'indemnité de sauvetage.

(2) Aucune réclamation pour services de sauvetage, de la part du commandant ou de l'équipage, ou d'une partie de l'équipage, d'un navire ou aéronef appartenant à Sa Majesté ou se trouvant dans son service, et utilisé dans les forces canadiennes, ne doit être définitivement jugée, à moins qu'on ne prouve le consentement du Ministre à la poursuite de la réclamation. Ce consentement peut être donné en tout temps avant la décision définitive. 10 15

Preuve du consentement.

(3) Tout document paraissant donner le consentement du Ministre, aux fins du présent article, constitue une preuve de ce consentement.

Réclamation rejetée s'il n'y a pas consentement.

(4) Lorsqu'une réclamation pour services de sauvetage est poursuivie sans preuve du consentement du Ministre, elle doit être rejetée avec dépens. 20

Le Ministre peut accepter des offres de règlement au nom de la Couronne et de certaines personnes.

(5) Sur la recommandation du procureur général du Canada, le Ministre peut accepter, au nom de Sa Majesté et des commandant et équipage, ou d'une partie de l'équipage, des offres de règlement faites, à l'égard de réclamations pour services de sauvetage rendus par des navires ou aéronefs appartenant à Sa Majesté ou se trouvant à son service, et utilisés dans les forces canadiennes. 25

Distribution.

(6) Le gouverneur en conseil peut déterminer la manière de distribuer le produit d'un règlement effectué en vertu du paragraphe cinq. 30

Loi de la marine marchande du Canada, 1934. Disposition restrictive.

(7) L'article cinq cent trente-quatre de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, ne s'applique pas à une réclamation, ni à l'égard d'une réclamation, pour services de sauvetage, présentée par Sa Majesté ou par le commandant, l'équipage ou une partie de l'équipage d'un navire ou aéronef appartenant à Sa Majesté ou se trouvant à son service, et utilisé dans les forces canadiennes. 35

LOI DE LA DISCIPLINE À BORD DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

Application.
S.R., c. 203.

212. Sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement, la *Loi de la discipline à bord des bâtiments de l'État* ne s'applique pas aux vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, aux autres navires ou vaisseaux des forces canadiennes, aux officiers, hommes ou autres personnes servant 40